



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2016-02/MS/PM

**PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA PARADE DU PAYS
DES SAVANES A SINNAMARY
SAMEDI 23 JANVIER 2016**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison de la parade, le samedi 23 janvier 2016, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le comité des Fêtes est autorisé à organiser la parade le 23 janvier 2016.

Le stationnement et la circulation seront interdits de 13h00 à 22h00 à l'intérieur de l'agglomération aux endroits indiqués ci-après :

TRAJET DE LA PARADE ET DU VIDE A L'ISSUE DE LA PARADE :

DEPART :

Rue du CLUNY

Rue du CALVAIRE

Byd Bonose VERNET

Rue Leonel DREAM

Rue Barbe MARBOIS

Avenue Constantin VERDEROSA

Rue Athis LATIDINE

Dislocation : PLACETTE COMMUNALE

ARTICLE 2 - Le comité des Fêtes de Sinnamary prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement de la manifestation en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 4 - La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale et la Gendarmerie National sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 21 Janvier 2016

Le Maire,

Jean-Claude MADELEINE

Copies

Organisateur	1
Mairie de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Service Technique	1
Police Municipale	1

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary